



PREFET DE LA VIENNE
PREFET DE L'INDRE-ET-LOIRE

PREFET DE L'INDRE
PREFET DES DEUX-SEVRES

**ARRETE INTERPREFECTORAL
n° 2015-D2/B1-025**

en date du **19 AOUT 2015**

**portant modification de statut du syndicat
mixte fermé : Syndicat d'Eau et
d'Assainissement de la Vienne**

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,

Le Préfet de l'Indre,

Le Préfet de l'Indre-et-Loire,

Le Préfet des Deux-Sèvres,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) – Mme BARRET (Christiane) ;

VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de préfet de l'Indre – M. ESPINASSE (Alain) ;

VU le décret du 10 juin 2015 portant nomination du préfet d'Indre-et-Loire – M. LE FRANC (Louis) ;

VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination du préfet des Deux-Sèvres – M. GUTTON (Jérôme) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-5-1, L5711-1, L5211-17 et L5211-20 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2013-D2/B1-018 du 5 février 2013 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement sur la base du Syndicat Intercommunal Mixte d'Équipement Rural pour l'Eau et l'Assainissement du Département de la Vienne (SIVEER) ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2013-D2/B1-072 en date du 15 novembre 2013 modifiant l'arrêté n° 2013-D2/B1 - 018 du 5 février 2013 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement sur la base du Syndicat Intercommunal Mixte d'Équipement Rural pour l'Eau et l'Assainissement du Département de la Vienne (SIVEER) ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2014-D2/B1-057 en date du 27 novembre 2014 octroyant une dénomination, un siège et un comptable provisoires au syndicat issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

VU la délibération du Comité syndical du Syndicat d'Eau et d'Assainissement de la Vienne en date du 24 février 2015 portant modification de ses statuts ;

VU la notification de la modification statutaire faite le 26 février 2015 par le Syndicat d'Eau et d'Assainissement de la Vienne à ses communes et Communautés de Communes adhérentes ;

VU les délibérations favorables des collectivités membres du Syndicat d'Eau et d'Assainissement de la Vienne concernant la modification de ses statuts :

AMBERRE, ANCHE, ANGLES-SUR-L'ANGLIN, ANGLIERS, ASNOIS, ANTIGNY, ANTRAN, ARCHIGNY, ASLONNES, ASNIERES-SUR-BLOUR, AULNAY, AVAILLES-EN-CHATELLERAULT, AVANTON, AYRON, BEAUMONT, BELLEFONDS, BENASSAY, BERRIE, BERTHEGON, BETHINES, BEUXES, BIGNOUX, BLANZAY, BLASLAY, BONNES, BONNEUIL-MATOURS, BOURESSE, BOURG-ARCHAMBAULT, BOURNAND, BRIGUEILLE-CHANTRE, BRION, BRUX, BUSSIERE (LA), BUXEUIL, CEAX-EN-COUHE, CEAX-EN-LOUDUN, CELLE-L'EVESCAULT, CENON-SUR-VIENNE, CERNAY, CHABOURNAY, CHALANDRAY, CHALAIS, CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE, CHAMPAGNE-LE-SEC, CHAMPIGNY-LE-SEC, CHAMPNIERS, CHAPELLE BATON (LA), CHAPELLE MONTREUIL (LA), CHAPELLE-MOULIERE (LA), CHAPELLE VIVIERS (LA), CHARRAIS, CHARROUX, CHATAIN, CHATEAU-GARNIER, CHATEAU-LARCHER, CHATILLON, CHAUNAY, CHAUSSEE (LA), CHENECHÉ, CHENEVELLES, CHERVES, CHIRE-EN-MONTREUIL, CHOUPPES, CISSE, CIVAUX, CIVRAY, CLOUE, COUHE, COLOMBIERS, COULOMBIERS, COULONGES, COUSSAY, COUSSAY-LES-BOIS, CRAON, CUHON, CURÇAY-SUR-DIVE, CURÇAY-SUR-VONNE, DANGE-SAINT-ROMAIN, DERCE, DIENNE, DISSAY, DOUSSAY, FERRIERE-AIROUX (LA), FLEIX, FLEURE, FROZES, GENÇAY, GENOUILLE, GIZAY, GLENOUZE, GOUEX, GRIMAUDIERE (LA), GUESNES, HAIMS, INGRANDES, ISLE-JOURDAIN (L'), ITEUIL, JARDRES, JAUNAY-CLAN, JAZENEUIL, JOURNET, JOUSSE, LATHUS-SAINT-REMY, LATILLE, LAUTHIERS, LAVAUSSEAU, LAVOUX, LEIGNE-LES-BOIS, LEIGNES SUR FONTAINE, LENCLOITRE, LESIGNY, LEUGNY, LHOMMAIZE, LIGLET, LINAZAY, LINIERS, LIZANT, LOUDUN, LUCHAPT, LUSIGNAN, LUSSAC-LES-CHATEAUX, MAGNE, MAILLE, MAIRE, MAISONNEUVE, MARÇAY, MARIGNY-BRIZAY, MARIGNY-CHEMEREAU, MARNAY, MARNES (79), MARTAIZE, MASSOGNES, MAULAY, MAUPREVOIR, MAZEROLLES, MAZEUIL, MESSEME, MILLAC, MIREBEAU, MONCONTOUR, MONDION, MONTHOIRON, MONTREUIL-BONNIN, MONTS-SUR-GUESNES, MORTON, MOUSSAC, MOUTERRE-SUR-BLOURDE, MOUTERRE-SILLY, NAINTE, NALLIERS, NERIGNAC, NEUVILLE-DE-POITOU, NOUAILLE-MAUPERTUIS, NUEIL-SOUS-FAYE, ORCHES, ORMES (LES), OUZILLY, OYRE, PAIZAY-LE-SEC, PAYRE, PAYROUX, PERSAC, PINDRAY, PLAISANCE, PLEUMARTIN, POUANÇAY, POUANT, POUILLE, PRESSAC, PRINÇAY, PUYE (LA), QUEAUX, QUINÇAY, RANTON, RASLAY, ROCHES-PREMARIES-ANDILLE (LES), ROCHE RIGAUT (LA), ROCHEREAU (LE), ROIFFE, ROMAGNE, ROUILLE, SAINT-CHRISTOPHE, SAINT-CLAIR, SAINT-CYR, SAINT-GAUDENT, SAINT GENEST D'AMBIERE, SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX, SAINT-GERMAIN, SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS, SAINT-JEAN-DE-SAUVES, SAINT-JULIEN-L'ARS, SAINT-LAON, SAINT-LAURENT-DE-JOURDES, SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS, SAINT-LEOMER, SAINT MACOUX, SAINT MAURICE LA CLOUERE, SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL, SAINT-PIERRE-DE-MAILLE, SAINT-REMY-SUR-CREUSE, SAINT ROMAIN, SAINT-SAUVANT, SAINT-SAUVEUR, SAINT-SAVIN, SAINT SAVIOL, SAINT-SECONDIN, SAINTE-RADEGONDE, SAIRES, SAIX, SAMMARÇOLLES, SANXAY, SAVIGNE, SAVIGNY-L'EVESCAULT, SAVIGNY-SOUS-FAYE, SCORBE-CLAIRVAUX, SENILLE, SERIGNY, SEVRES-ANXAUMONT, SILLARS, SMARVES, SOMMIERES-DU-CLAIN, SOSSAIS, SURIN, TERCE, TERNAY, THOLLET, THURAGEAU, THURE, TRIMOUILLE (LA), TROIS-MOUTIERS (LES), USSEAU, USSON-DU-POITOU, VALDIVIENNE, VARENNES, VAUX-EN-COUHE, VAUX-SUR-VIENNE, VELLECHES, VENDEUVRE-DU-POITOU, VERNON, VERRIERES, VERRUE, VICQ-SUR-GARTEMPE, VIGEANT (LE), VILLEDIEU-DU-CLAIN (LA), VILLEMORT, VILLIERS, VIVONNE, VOUILLE, VOUNEUIL-SUR-VIENNE, VOULEME, VOUZAILLES, YVERSAY et la COMMUNAUTE DE COMMUNES CHINON, VIENNE ET LOIRE (37).

VU les délibérations défavorables des communes d'ADRIERS, MOULISMES et de SAULGE concernant la modification des statuts du Syndicat d'Eau et d'Assainissement de la Vienne ;

VU l'abstention formulée par le Conseil municipal de la commune de CLOUE concernant la modification des statuts du Syndicat d'Eau et d'Assainissement de la Vienne ;

VU l'absence des délibérations du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS CHATELLERAUDAIS, ainsi que des conseils municipaux de ARÇAY, CHATELLERAULT, LEIGNE SUR USSEAU, NIEUIL L'ESPOIR, SAINT MARTIN L'ARS, TILLY (36), VEZIERES et VOULON concernant la modification des statuts du Syndicat d'Eau et d'Assainissement de la Vienne ;

CONSIDERANT que le défaut de délibération des collectivités concernées par cette modification statutaire dans le délai de trois mois, vaut avis favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par les articles L5211-17 et L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales pour permettre la modification des statuts du Syndicat d'Eau et d'Assainissement de la Vienne sont réunies ;

SUR proposition des Secrétaires généraux de la préfecture de la Vienne, de l'Indre, de l'Indre et Loire et des Deux-Sèvres ;

ARRETEMENT

Article 1 : Le syndicat prend la dénomination de « Eaux de Vienne – SIVEER » et ses nouveaux statuts sont fixés et annexés au présent arrêté.
Ces modifications seront applicables à compter de la publication au recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la Vienne, de l'Indre, de l'Indre et Loire et des Deux-Sèvres ;

Article 2 : L'arrêté interpréfectoral n°2014-D2/B1-057 en date du 27 novembre 2014 est abrogé.

Article 3 : Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- - Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne – 7 Place Aristide Briand – CS 30589 - 86021 POITIERS ;
- - Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- - Soit de saisir d'un recours contentieux la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers – sis 15 rue de Blossac – B.P. 541 – 86021 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le

Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 : Les Secrétaires généraux de la préfecture de la Vienne, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et des Deux-Sèvres, les Sous-préfètes du Blanc et Parthenay, les Sous-préfets de Châtelleraut, Chinon et Montmorillon, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le Président du Syndicat « Eaux de Vienne-SIVEER », anciennement Syndicat d'Eau et d'Assainissement de la Vienne, le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais, le Président de la Communauté de Communes CHINON, VIENNE ET LOIRE, ainsi que les Maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et des Deux-Sèvres.

Fait à Poitiers

La Préfète,

Christiane BARRET

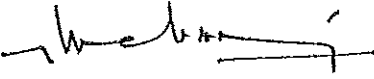
Fait à Châteauroux

Le Préfet,

Alain ESPINASSE

Fait à Tours

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jacques LUCBEREILH

Fait à Niort

Le Préfet


Jérôme GUTTON

Statuts du syndicat mixte « Eaux de Vienne – Siveer »

Chapitre I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Dénomination - Périmètre

En application des articles L. 5711-1 et L. 5212-1 et suivants du CGCT, et plus particulièrement des articles L. 5212-16 et -17, considérant l'arrêté interpréfectoral n°2013-D2/B1-072 en date du 15 novembre 2013 modifiant l'arrêté n°2013-D2/B1 – 018 du 5 février 2013 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement, conformément aux dispositions de la Loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, il est créé un Syndicat Mixte qui prend le titre de "Syndicat d'eau et d'assainissement de la Vienne" et qui prend la dénomination d'« Eaux de Vienne – Siveer ». Il regroupe des Communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du département de la Vienne dont la liste est arrêtée par délibération du comité syndical. Il peut par ailleurs regrouper des communes ou des EPCI de départements limitrophes.

ARTICLE 2 : Siège du Syndicat mixte et durée

Il a son siège au 55 de la rue de Bonneuil-Matours – 86 0000 POITIERS.

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : Adhésions et transferts de compétences :

Article 3-1 : Adhésion de nouveaux membres

Les Communes et les EPCI peuvent adhérer à Eaux de Vienne - Siveer selon les dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT.

Eaux de Vienne - Siveer gère les services mentionnés à l'Article 4 des présents statuts dans les conditions définies par les présents statuts et le CGCT.

Une commune ou un EPCI peut adhérer pour l'une ou l'autre carte de compétences du Syndicat d'eau et d'assainissement de la Vienne selon les découpages prévus à l'article 4 des présents statuts. Le syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence.

Une commune ou un EPCI qui adhère à Eaux de Vienne - Siveer doit le faire pour l'intégralité (exploitation et maîtrise d'ouvrage) de l'une ou l'autre des cartes de compétences mentionnées à l'article 4 des présents Statuts, et dont le contenu est défini à l'article 5, dans la limite des compétences que la commune ou l'EPCI détient.

La liste des communes membres figure en annexe 1 des présents statuts, conformément à l'alinéa 2 de l'article L.5212-16 du CGCT.

L'adhésion se fait dans les formes et procédures prévues par les dispositions du CGCT.

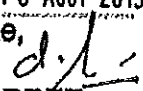
Article 3-2 : Transferts de compétences

Toute nouvelle adhésion à Eaux de Vienne - Siveer emporte le transfert de l'intégralité de l'une des cartes de compétences énumérées à l'article 4 des présents statuts dans les limites des compétences de la commune ou de l'EPCI adhérent.

Par dérogation à ce qui précède, pour les membres qui auraient déjà transféré une partie des compétences à Eaux de Vienne - Siveer, des transferts complémentaires de compétences peuvent être faits, dans le cadre du découpage des compétences figurant à l'article 5 des présents Statuts et selon la procédure ci-après.

Article 3-2-1 : Transferts complémentaires de compétences

Un membre qui a déjà transféré partiellement ou intégralement à Eaux de Vienne - Siveer l'une ou l'autre des compétences visées à l'Article 4 peut, à tout moment, transférer l'intégralité de cette compétence ou une partie de l'autre de ces compétences par délibération de l'organe délibérant dans les conditions prévues par le CGCT ou par délégation donnée au Bureau par l'organe délibérant au titre des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en date de ce jour,
POITIERS, le 19 AOUT 2015
La Préfète,

Christiane BARRET

L'étendue des transferts se fait conformément aux dispositions des articles 4 et 5 des présents statuts.

Les communes qui auraient transféré à un autre EPCI ou un syndicat mixte une partie de leurs compétences en matière d'eau et d'assainissement peuvent adhérer à Eaux de Vienne - Siveer pour les compétences qui n'auraient pas fait l'objet de transferts et qui entrent dans le cadre des compétences visées aux articles 4 et 5 des présents statuts.

Article 3-2-2 : Reprise – restitution de compétences

Sans préjudice des dispositions du CGCT (art. L. 5212-29, L. 5212-29-1 et L. 5212-30 du CGCT) sur le retrait des membres d'un Syndicat Mixte, tout membre adhérent à Eaux de Vienne - Siveer peut reprendre l'une ou l'autre des compétences visées à l'Article 4 des présents Statuts.

La reprise de compétences doit être demandée par délibération de l'organe délibérant de la collectivité, puis acceptée par délibération de l'Assemblée Générale d'Eaux de Vienne - Siveer adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

La date d'effet de cette reprise interviendra le 1er janvier de la troisième année qui suivra la date à laquelle la délibération de la collectivité adhérente décidant de la reprise et la délibération d'acceptation du retrait par Eaux de Vienne - Siveer auront été rendues exécutoires.

En cas de reprise de toutes les compétences, s'applique la procédure de retrait du syndicat prévue aux présents statuts.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas dans le cas où la reprise de compétences résulterait de l'adhésion de la commune à un autre EPCI qui adhérerait à Eaux de Vienne - Siveer ou de l'extension des compétences d'un EPCI déjà adhérent à Eaux de Vienne - Siveer.

Les biens meubles et immeubles initialement mis à la disposition du au titre de la compétence reprise par le membre lui sont restitués.

Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par Eaux de Vienne - Siveer postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre le membre et le syndicat. A défaut d'accord entre l'Assemblée générale et l'organe délibérant du membre qui reprend la compétence, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés dans les conditions et selon les formalités de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Les autres modalités de reprise, non prévues aux présents statuts, sont fixées par l'Assemblée générale d'Eaux de Vienne - Siveer.

Chapitre II -- OBJET ET COMPETENCES

ARTICLE 4 : Compétences d'Eaux de Vienne - Siveer

Eaux de Vienne - Siveer est constitué en vue de la satisfaction des besoins communs, qualitatifs et quantitatifs des collectivités, EPCI et Syndicats Mixtes membres présentant une utilité pour chacun d'entre eux. Eaux de Vienne - Siveer dispose de quatre cartes de compétences dans les domaines suivants :

- eau potable
- assainissement collectif
- assainissement non collectif
- protection contre l'incendie

La liste des membres et des compétences transférées est arrêtée par délibération du comité syndical.

ARTICLE 5 : Nature et contenu des compétences

Article 5-1 : Compétence Eau

Au titre de la compétence Eau, Eaux de Vienne - Siveer assure pour ses membres, conformément à l'article L. 2224-7 du CGCT, la production par captage ou pompage, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Le transfert intégral de la compétence eau potable implique qu'Eaux de Vienne - Siveer se substitue aux collectivités pour toutes les missions énumérées dans le présent article en qualité de maître d'ouvrage.

Eaux de Vienne - Siveer est ainsi compétent pour réaliser aux lieux et places des collectivités et EPCI membres tous investissements en équipements nécessaires à l'exécution des missions du syndicat et au bon fonctionnement du service public d'eau potable.

Article 5-1-1 : Préservation de la ressource, production, transport et stockage de l'eau

- *Préservation de la ressource* : mise en place et suivi des arrêtés de périmètres de protection sur les captages, mise en place de programmes d'actions de lutte contre les pollutions diffuses.
- *Production de l'eau* : Fonctionnement, surveillance et entretien des installations ; maintenance, réparation, rénovation amélioration des installations électriques, hydrauliques, électromécaniques et de traitement ; petits entretiens du génie civil et des bâtiments ; entretien des abords des ouvrages.
- *Réseaux de transport et de distribution* : Fonctionnement, surveillance, entretien et réparation, rénovation amélioration ; réalisation des branchements particuliers ; et des raccordements des nouveaux réseaux sur réseaux existants, renouvellement de compteurs, recherche et réparations des fuites ; repérage des conduites, tenue à jour des plans.
- *Réservoirs, stations de reprise* : Fonctionnement, surveillance, entretien et nettoyage ; réparation rénovation amélioration des installations électriques, hydrauliques, électromécaniques ou de stérilisation ; petits entretiens du génie civil et des bâtiments ; entretien des abords des ouvrages.
- La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre afférente aux études, travaux de réalisation des équipements publics liés à la compétence Eau du Syndicat d'eau et d'assainissement de la Vienne.

Article 5-1-2 : Distribution

- Gestion des relevés des compteurs ; émission des factures et des rôles ; permanence abonnés ; instruction des réclamations. Suivi des paiements avec le comptable public du Trésor chargé du syndicat.
- Le cas échéant, assistance administrative à la gestion du service : secrétariat administratif et comptable des collectivités adhérentes ; aide à la rédaction des décisions de l'assemblée délibérante ; suivi de l'exécution du Budget lié à la compétence Eau potable.
- La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre afférente aux études, travaux de réalisation des équipements publics liés à la compétence Eau du Syndicat d'eau et d'assainissement de la Vienne.

Article 5-2 : Compétence Assainissement collectif

Au titre de la compétence Assainissement collectif, Eaux de Vienne - Siveer assure pour ses membres, conformément au CGCT, le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

Lorsque les eaux pluviales sont évacuées via le réseau de collecte des eaux usées ou par un réseau assimilé, Eaux de Vienne - Siveer assure pour ses membres l'entretien des canalisations, le transport et l'épuration des eaux pluviales.

Dans les cas où ces eaux pluviales seraient collectées par des réseaux distincts, la prise en charge par Eaux de Vienne - Siveer de prestations de services relatives à la gestion de ces eaux pluviales, pour le compte de ses membres devra faire l'objet de conventions conclues conformément au droit en vigueur.

La gestion des eaux pluviales relevant du budget général des communes, les modalités de financement de la prise en charge des eaux pluviales pour le compte de ses membres seront fixées par délibération du Comité Syndical.

Le transfert intégral de la compétence assainissement collectif implique qu'Eaux de Vienne - Siveer se substitue aux collectivités pour toutes les missions énumérées ci-dessous, en qualité de maître d'ouvrage.

Eaux de Vienne -- Siveer assure ainsi la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre afférente aux études, travaux de réalisation des équipements publics liés à la compétence Assainissement collectif.

Le transfert intégral implique notamment les missions suivantes :

Article 5-2-1 : Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre

Etude et investissement en équipements nécessaires à l'exécution des missions du syndicat et au bon fonctionnement du service public de l'eau et de l'assainissement.

Article 5-2-2 : Le Contrôle, l'entretien et l'exploitation des stations d'épuration

Fonctionnement, surveillance et entretien des installations. Maintenance réparation rénovation amélioration des installations électriques, hydrauliques et électromécaniques ; petits entretiens du génie civil et des bâtiments ; évacuation des sous-produits et boues de traitement ; entretien des abords des ouvrages ; autosurveillance.

Article 5-2-3 : Le Contrôle, l'entretien et l'exploitation des postes de relèvement

Fonctionnement, surveillance et entretien des installations. Maintenance réparation rénovation amélioration des installations électriques, hydrauliques et électromécaniques ; petits entretiens du génie civil ; évacuation des produits de dégrillage ; nettoyage des postes.

Article 5-2-4 : L'entretien des réseaux de collecte et de transport des eaux usées

Entretien et nettoyages préventifs et curatifs des réseaux d'assainissement. Surveillance et police du réseau, contrôle des branchements, de l'étanchéité des réseaux et réparations des conduites. Réalisation des branchements particuliers.

Article 5-2-5 : Le fonctionnement, surveillance, entretien et nettoyage des autres équipements non cités dans la liste ci-dessus : dessableurs, décanteurs, bassins, bac dégraisseur, fosses toutes eaux ou équipements similaires.

Article 5-2-6 : L'élimination des boues par valorisation agricole ou autre ou par tout autre procédé permettant la mise en décharge ou la destruction.

Article 5-2-7 : La gestion des Usagers et la gestion administrative du service : Recherche des consommations d'alimentation en eau potable ; émission des factures et des rôles ; permanence usagers ; instruction des réclamations et application des décisions des collectivités adhérentes.

Suivi des paiements avec le comptable public du Trésor chargé du syndicat.
Secrétariat administratif et comptable des collectivités adhérentes ; aide à la rédaction des décisions de l'assemblée délibérante ; suivi de l'exécution du Budget lié à la compétence assainissement collectif.

Article 5-3 : Compétence Assainissement non collectif

Au titre de la compétence assainissement non collectif, Eaux de Vienne - Siveer exerce, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, l'intégralité des compétences suivantes :

Article 5-3-1 : Contrôle et entretien des systèmes d'assainissement non-collectif

Eaux de Vienne - Siveer est habilité à exercer la compétence assainissement non collectif telle qu'elle résulte des articles L. 2224-7 et suivants du CGCT. Il constitue pour les adhérents ayant transféré cette compétence le service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Article 5-3-2 : Maîtrise d'œuvre, Etudes, Assistance Technique

Eaux de Vienne - Siveer assure les maîtrises d'œuvre de tous travaux d'études, de programmation de réhabilitation, de renouvellement d'installations ; toutes missions de conseil administratif, juridique, informations liées au service public de gestion d'équipements non-collectifs d'assainissement.

Article 5-4 : Protection Incendie

Sous l'autorité de police compétente, Eaux de Vienne - Siveer est compétent en qualité de maître d'ouvrage, pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.

Eaux de Vienne - Siveer assure l'investissement pour la fourniture, la pose et le raccordement au réseau d'eau potable des poteaux incendie et des réserves d'eau fermées ainsi que la fourniture et la pose des équipements de prise d'eau sur points ouverts.

Eaux de Vienne - Siveer assure l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours et garantit en amont leur approvisionnement et leur bon état de fonctionnement.

Les règles de financement de cette compétence seront fixées par délibération du comité syndical.

ARTICLE 6 : Modalités d'exercice des compétences pour les collectivités adhérentes et les EPCI adhérents

Eaux de Vienne - Siveer exerce, au lieu et place des membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, chaque membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale sur la base des décisions prises par l'Assemblée Générale d'Eaux de Vienne - Siveer.

Article 6-1 : Modalités du transfert de compétences à la carte

Le transfert de compétences à la carte au sens de l'article 4 ci-avant des présents statuts est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant des membres et du comité syndical, ou du bureau par délégation au sens de l'article L. 5211-10 du CGCT.

La délibération expresse visée à l'alinéa ci-dessus est notifiée par le Maire de la commune ou par le Président de l'EPCI ou du Syndicat Mixte au Président du syndicat lequel en informe l'Assemblée générale.

Le transfert de compétences prend effet à la date fixée par délibérations concordantes.

Le transfert de compétences doit concerner l'intégralité de l'une ou plusieurs des cartes de compétences de l'article 4 sauf cas particuliers prévus par les présents statuts.

Les autres modalités de transfert, non précisées aux présents statuts, sont fixées par délibération du Comité syndical ou du bureau par délégation au sens de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 6-2 : Mise à disposition des biens

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5, III du CGCT.

Eaux de Vienne - Siveer et le membre d'Eaux de Vienne - Siveer peuvent aussi décider d'opérer une cession en pleine propriété dans les conditions prévues par l'article L. 1321-4 du CGCT.

Eaux de Vienne - Siveer est ainsi substitué à l'ensemble des droits et obligations des collectivités membres pour les compétences transférées.

ARTICLE 7 : Autres modes de coopération

Dans la limite de l'objet du Syndicat d'eau et d'assainissement de la Vienne défini aux présents statuts et du principe de spécialité, le syndicat peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI, membres ou non membres. Les modalités d'intervention d'Eaux de Vienne - Siveer seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles du Code des marchés publics.

Chapitre III – MODIFICATIONS RELATIVES AU PÉRIMÈTRE ET A L'ORGANISATION DU SYNDICAT

Article 8 : Conditions d'adhésion et de transfert

Des communes et établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes autres que ceux déjà regroupés au sein du Syndicat Mixte, peuvent être admis à en faire partie et opérer un transfert de leurs compétences dans le domaine de l'eau et/ou de l'assainissement collectif et/ou de l'assainissement non-collectif et/ou de la protection contre l'incendie dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT.

Toute nouvelle adhésion implique nécessairement le transfert intégral de l'une ou l'autre des compétences du syndicat telles que définies aux articles 4 et 5 des présents statuts.

Article 9 : Retrait

Article 9-1 : Demande de retrait

Toute collectivité membre peut solliciter son retrait du Syndicat Mixte en application des articles L. 5211-19, L. 5212-29, L. 5212-29-1 ou L. 5212-30 du CGCT.

Le retrait doit faire l'objet d'un accord des membres d'Eaux de Vienne - Siveer à la majorité requise pour la création du syndicat en application des dispositions de l'article L. 5211-5 du CGCT.

Le retrait n'est effectif qu'au premier janvier de l'année suivant la demande de retrait et acceptée par le Comité syndical.

Article 9-2 : Retrait automatique

Lorsque, en application de l'article L. 5216-7 du CGCT, l'adhésion d'une commune membre à une communauté d'agglomération emporte le retrait du syndicat, ce retrait s'effectue dans les conditions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Article 9-3 : Modalités du retrait

Le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du CGCT. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsqu'une dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition des biens ou des produits de leur réalisation, ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département.

Le retrait suppose l'accord de l'organe délibérant du membre qui se retire et de l'Assemblée générale d'Eaux de Vienne - Siveer sur la répartition des biens entre Eaux de Vienne - Siveer et le membre concerné. A défaut d'accord, les modalités du retrait sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département en application des dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT.

Les contrats sont de même repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Le personnel initialement mis à disposition est restitué au membre qui se retire.

Dans tous les cas, les conditions du retrait précisent les modalités de répartition et d'utilisation des moyens affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

En application des dispositions de l'article L. 5212-29-1 du CGCT, une commune membre peut être autorisée par le représentant de l'Etat, après avis de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale, à se retirer du Syndicat Mixte pour adhérer à une communauté de communes.

Article 10 : Dissolution

Le Syndicat Mixte peut être dissous dans les conditions prévues aux articles L. 5212-33 et suivants du CGCT.

CHAPITRE IV : LES ORGANES DU SYNDICAT MIXTE

Article 11: Organes d'Eaux de Vienne - Siveer

Conformément aux dispositions des articles L. 5212-6 et suivants du CGCT, Eaux de Vienne - Siveer est organisé à un triple niveau :

- au niveau local avec des comités locaux ;
- au niveau territorial avec des comités territoriaux ;
- au niveau départemental avec l'assemblée générale (laquelle vaut comité syndical au sens du CGCT)

L'organisation interne et démocratique du syndicat en comités locaux et en comités territoriaux ainsi que les modalités de fonctionnement des différents organes du syndicat feront l'objet d'un règlement intérieur adopté par délibération de l'Assemblée générale.

Les organes exécutifs du syndicat sont le Président et le Bureau.

Article 12: Les Comités Locaux

Article 12-1 : Constitution

En application des dispositions de l'article L. 5212-8 du CGCT, chaque membre du syndicat (commune, EPCI à fiscalité propre, groupements de communes) forme un comité local.

Pour les EPCI à fiscalité propre constituant un comité local, tout acte de leur organe délibérant vaut acte du comité local.

Les communes isolées peuvent être regroupées dans des comités locaux dont les périmètres sont définis par l'assemblée générale.

Les comités locaux peuvent être autorisés à fusionner entre eux après accord de l'assemblée générale d'Eaux de Vienne - Siveer.

Article 12-2 : Composition :

Le comité local est un collège de délégués titulaires composé des délégués titulaires et des délégués suppléants désignés par les communes et les EPCI pour siéger au comité syndical tel qu'il est décrit à l'article 14-1.

Pour les EPCI à fiscalité propre ayant adhéré à Eaux de Vienne - Siveer pour une partie seulement de leur territoire dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 5211-61 du CGCT, seules les communes dont le territoire est couvert par Eaux de Vienne - Siveer sont représentées au comité Local dans les conditions ci-avant définies.

La population servant de base de calcul pour la composition des comités locaux est la population municipale totale appréciée à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Article 12-3 : Attributions :

Les attributions du Comité Local sont celles d'une commission consultative au sens des articles L. 5211-49-1 du CGCT.

Les compétences et les attributions ainsi que l'organisation interne des Comités locaux sont définies dans le règlement intérieur du syndicat.

Pour le surplus, les Comités locaux s'organisent librement dans l'intérêt général d'Eaux de Vienne - Siveer.

Article 13: Les Comités Territoriaux

Article 13-1 : Constitution

Le périmètre syndical est divisé en Territoires. Le nombre de Territoires et leur périmètre seront fixés par délibération de l'Assemblée Générale.

Un Comité territorial est constitué pour chaque Territoire selon les modalités prévues par le règlement intérieur adopté par l'Assemblée générale du syndicat.

Article 13-2: Composition

Le Comité Territorial est composé des membres des comités locaux du Territoire concerné.

Article 13-3 : Attributions :

Les attributions du Comité territorial sont celles d'une commission consultative au sens des articles L. 5211-49-1 du CGCT. Elles sont fixées par le comité syndical. Le comité territorial regroupe tous les comités locaux présents sur le territoire concerné.

Les compétences et les attributions ainsi que l'organisation interne des Comités territoriaux sont définies dans le règlement intérieur du syndicat.

Pour le surplus, les Comités territoriaux s'organisent librement dans l'intérêt général du syndicat.

ARTICLE 14 : L'assemblée générale valant Comité syndical

Article 14-1 : Constitution

L'Assemblée générale représente l'universalité des membres du Syndicat mixte. Elle vaut comité syndical au sens des dispositions de l'article L. 5711-1 du CGCT.

Elle regroupe l'ensemble des délégués désignés par les communes et les EPCI membres selon les modalités suivantes :

- un délégué titulaire par commune ou EPCI jusqu'à 2 000 habitants, avec un suppléant pour chaque délégué titulaire,
- un délégué supplémentaire (et un suppléant) par tranche entamée de 2 000 habitants, avec un maximum de huit délégués titulaires par commune ou EPCI.

Les délégués titulaires et suppléants désignés par une commune ou un EPCI pour le représenter au sein du comité syndical sont membres titulaires de droit du comité local auquel est rattaché la commune ou l'EPCI.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 5211-1 du CGCT et conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 de ce même code, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Article 14-2 : Attributions

L'Assemblée Générale est l'organe délibérant du syndicat. Elle règle, par délibération, les affaires du syndicat et se prononce chaque fois que cela est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou chaque fois que son avis est requis.

Elle délibère notamment sur l'organisation des services et le règlement intérieur, sur le statut du personnel, sur les acquisitions, aliénation et travaux exécutés pour son propre compte, sur les actions judiciaires, sur les emprunts et le budget.

Au titre de ses attributions, l'Assemblée générale :

- entend le rapport annuel du Bureau sur les affaires syndicales,
- vote le Budget, discute, approuve et redresse les comptes,
- valide les autorisations spéciales et décisions modificatives prises par délégation, par le Bureau,
- vote les redevances et les programmes d'investissements,
- vote les contributions de ses membres proposées par le Bureau dans les limites fixées par le CGCT,
- délibère sur l'admission ou le retrait de membres,
- délibère sur les éventuelles modifications des Statuts,
- délibère en matière de coopération décentralisée et transfrontalière,
- désigne en son sein des représentants aux différentes commissions et jurys,
- fixe les règles électorales pour l'ensemble des instances locales du Syndicat d'eau et d'assainissement de la Vienne,
- peut constituer en son sein toute Commission Thématique, utile ou nécessaire à l'élaboration de projets au niveau départemental ou à la mise en commun des meilleures pratiques locales ou pour éclairer la politique départementale en matière d'eau, d'assainissement et/ou de protection contre l'incendie.

Article 14-3 : Délégations

Elle peut déléguer une partie de ses compétences au Président ou au Bureau dans la limite des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat d'eau et d'assainissement de la Vienne;
- 5° De l'adhésion à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public.

Article 14-4 : Désignation des délégués à Eaux de Vienne - Siveer

Article 14-4-1 : modalités de désignation des délégués

Les délégués à l'Assemblée générale d'Eaux de Vienne - Siveer sont désignés par les communes et les EPCI membres dans les conditions fixées à l'article 14-1 des présents statuts.

Article 14-4-2 : Durée des mandats

Les membres des organes du Syndicat sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, les communes et les EPCI membres d'Eaux de Vienne - Siveer désignent à nouveau les délégués appelés à siéger au sein de l'Assemblée générale.

Le mandat des délégués sortant se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

Lors du renouvellement général des Conseils Municipaux, le Président d'Eaux de Vienne - Siveer et le Bureau syndical sortant exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président et du nouveau Bureau syndical.

Article 14-5 : Fonctionnement

Article 14-5-1 : Présidence

L'Assemblée Générale élit en son sein un Président.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'Assemblée qu'il préside et peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées à ses vice-Présidents.

Le Président est assisté d'un secrétaire de séance.

Article 14-5-2 : Périodicité des réunions

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois que le Président jugé utile de la réunir, en son siège ou en tout lieu choisi par elle ou par le Président dans l'une des collectivités membres d'Eaux de Vienne - Siveer.

Les réunions se tiennent après convocation des membres, par le Président. Ces convocations sont adressées aux domiciles de ceux-ci ou à toute autre adresse électronique ou postale fournie par eux.

Le Président est tenu de convoquer l'assemblée générale dans un délai de 30 jours à la demande du Préfet ou sur demande du tiers au moins des membres en exercice.

Tout membre a le droit de se faire représenter par un autre des membres de l'Instance ou par son suppléant le cas échéant.

Article 14-5-3 : Ordre du jour - Convocations

L'ordre du jour et le lieu de réunion de l'Assemblée Générale sont arrêtés par le Président sur proposition du Bureau d'Eaux de Vienne - Siveer.

Les convocations sont faites par le Président ou, en cas d'empêchement par un vice-Président ayant délégation.

La convocation est envoyée par lettre ou par tout moyen électronique et adressée à chacun des délégués au moins cinq jours francs avant la date de la réunion. Ce délai peut être abrégé à un jour franc en cas d'urgence.

Les convocations doivent indiquer l'objet de la réunion, le lieu de la réunion et comporter une note explicative de synthèse sur les points à examiner.

Article 14-5-4 : Quorum

La présence effective de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des décisions.

Quand, après convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, les décisions prise après une nouvelle convocation est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Article 14-5-5 : Déroulement des séances

Le Président ouvre et clôt les séances et assure la police de l'Assemblée. Les mêmes droits appartiennent à celui qui remplace le Président.

Après l'ouverture de la séance, l'Assemblée désigne un Secrétaire de séance.

Les séances sont publiques. Le Président peut inviter à assister aux séances toute personne dont il juge la présence utile.

Un membre empêché d'assister à une séance peut se faire représenter par son délégué suppléant. Il peut également confier à un délégué de son choix un pouvoir écrit en son nom à la séance. Un même membre ne peut cependant être porteur que d'un pouvoir.

Les membres du Comité ne peuvent prendre part aux délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires ou pour lesquelles ils ne sont pas représentatifs.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix celle du Président de séance est prépondérante.

Le vote a lieu à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par le président ou au moins un tiers des membres présents.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou une présentation ou lorsque le tiers des membres présents le réclame.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des délégués présents et représentés et le nom de la collectivité représentée par chacun d'eux.

Cette feuille émargée par les délégués présents ou leurs mandataires, et certifiée par le Président, est déposée au Siège du Syndicat et doit être communiquée à tout requérant.

Article 14-5-6 : Dispositions diverses

Les documents émanant de l'Assemblée générale ou des Comités locaux ou des Comités territoriaux sont communicables selon les cas et les conditions visées par l'article L. 2121-26 applicables aux syndicats mixtes par les renvois des articles L. 5711-1 et L. 5211-1 du CGCT.

Les procès-verbaux des séances de l'Assemblée sont inscrits sur un registre spécial côté et paraphé par l'autorité compétente et dans l'ordre où les décisions ont été prises.

Les délibérations de l'Assemblée générale seront exécutoires dans les conditions définies par l'article L 5211-3 du CGCT.

Les copies ou extraits de Procès-Verbaux sont signés par le Président d'Eaux de Vienne ou par le Directeur Général des Services par délégation.

ARTICLE 15: Le Bureau d'Eaux de Vienne - Siveer

Article 15-1 : Composition

Le Bureau d'Eaux de Vienne - Siveer est composé du Président, des vice-Présidents et d'autres membres désignés par l'Assemblée générale d'Eaux de Vienne - Siveer.

Les modalités du vote et de la désignation des membres du Bureau sont fixées par le règlement intérieur délibéré par l'Assemblée générale, sans préjudice des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Article 15-2 : Fonctionnement

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Président ou le Bureau peuvent recevoir, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, délégation de l'Assemblée générale.

Il peut recevoir délégation d'une partie des compétences du Président, dans les limites fixées par les dispositions du CGCT.

Un règlement intérieur adopté par délibération de l'Assemblée générale fixe les règles de fonctionnement du Bureau.

ARTICLE 16: Le Président

Article 16-1 : Durée du mandat et compétences

Le Président est élu par l'Assemblée Générale d'Eaux de Vienne - Siveer. Il est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée du mandat municipal. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat.

Il assure la représentation juridique du Syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et du Bureau. Il convoque l'Assemblée générale et le Bureau.

Il a la police des Assemblées qu'il préside.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par les vice-Présidents dans l'ordre de leur rang. Le rang des vice-Présidents appelés à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement résulte de leur nomination.

Le Président nomme le Directeur Général des Services et le personnel du Syndicat mixte.

Article 16-2 : Délégations

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du CGCT précité.

Le Président peut donner délégation de signature, au Directeur Général des Services et aux responsables des Services.

Le Président peut recevoir des délégations de compétences de l'Assemblée générale dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 17: Le Directeur Général des Services

Le Directeur Général des Services est nommé par le Président.

Il peut être relevé de ses fonctions selon la même procédure et dans les conditions fixées par le droit de la Fonction Publique Territoriale pour les emplois fonctionnels de direction (article 53 de la Loi 84-53 du 26 Janvier 1984).

Les fonctions de Directeur Général des Services sont incompatibles avec celles de membre de l'un des organes délibérants d'Eaux de Vienne - Siveer.

Le Directeur Général des Services assure, sous l'autorité et le contrôle du Président, l'administration générale du Syndicat Mixte.

Il dirige l'ensemble des services du Syndicat. À cet effet, il met en œuvre toutes mesures nécessaires à la préparation et l'exécution des décisions prises par les organes délibérants.

Il peut recevoir délégation de signature du Président. Ces délégations sont sous la surveillance et la responsabilité du Président. Elles peuvent s'étendre aux attributions de l'Assemblée générale qui ont fait l'objet d'une délégation, sauf à ce que l'assemblée en ait décidé autrement.

Le Président peut, sur proposition du Directeur Général des Services, déléguer sa signature aux responsables des directions et des services.

ARTICLE 18 : Le Trésorier

Les fonctions de comptable public sont exercées par un comptable du Trésor.

Chapitre V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Représentation en Justice

Le Syndicat est représenté en Justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président, sous réserve des attributions propres de l'Agent Comptable du Trésor.

Les instances juridictionnelles sont soutenues, en action ou en défense, par le Président ou le Directeur Général des Services par délégation, sur habilitation de l'Assemblée générale.

Le Président peut, sans autorisation préalable de l'Assemblée, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance. Il peut déléguer sa signature en la matière au Directeur Général des Services et aux responsables de la direction compétente.

Article 20 : Acquisition des biens

Les cessions et titres d'occupation de biens appartenant au Syndicat sont signés par le Président sur habilitation préalable de l'organe délibérant au vu de l'avis du service de l'Etat compétent en application des dispositions du CGCT et du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Conformément à l'article L. 5211-37 du CGCT, le Syndicat peut acquérir des terrains ou des biens immobiliers, dans les conditions fixées par la loi, pour l'exercice de ses compétences statutaires, sous réserve que cette acquisition soit autorisée par délibération du Comité syndical.

Article 21 : Contrats - Marchés

Les contrats relatifs aux travaux, fournitures ou services conclus par le Syndicat Mixte, donnent lieu à des marchés soumis, lorsque cela est prévu par la loi, aux règles fixées par le Code des Marchés Publics et par les Directives Communautaires.

Article 22 : Dispositions générales

Le Syndicat Mixte est soumis aux dispositions comptables de l'Instruction Interministérielle sur la comptabilité des services d'eau et d'assainissement

Le budget du Syndicat est établi dans les formes du budget communal. Les règles de la comptabilité publique communale sont applicables au Syndicat.

Le Président, ordonnateur du Syndicat, procède à la liquidation des dépenses et des recettes. Il établit et transmet au Trésorier les ordres de paiement et les titres de recettes. Il tient comptabilité de l'engagement des dépenses, de l'émission des ordres de recettes et des ordres de paiement transmis au Trésorier. Il peut déléguer sa signature en la matière aux vice-présidents, au Directeur Général des Services et aux responsables de la direction compétente.

Les fonctions de comptable sont assurées par le Receveur Municipal du siège social d'Eaux de Vienne - Siveer.

Il pourra être constitué une régie d'avances et de recettes pour les menues opérations.

Article 23 : Les recettes et les dépenses

Les recettes et dépenses d'Eaux de Vienne - Siveer comportent toutes celles qu'exige la réalisation de son objet.

Les contributions et participations relatives aux compétences transférées et aux attributions assurées en vertu de conventions, sont arrêtées annuellement par le Comité syndical sur proposition du Bureau.

Les collectivités et établissements membres s'engagent à fournir une contribution aux dépenses de fonctionnement du Syndicat, dans la mesure où les ressources propres de celui-ci s'avèreraient insuffisantes, au prorata de la population des membres appréciée à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Article 24 : Contributions des membres

En cas de contribution des membres, dans les cas où une telle contribution est légale, cette contribution est perçue par le syndicat dans des conditions fixées par le comité syndical.

Article 25 : Amortissements

Les règles d'amortissement des biens meubles et immeubles qui se déprécient par usage, usure, vétusté ou en raison de l'évolution des techniques, sont fixées par l'Assemblée générale.

Article 26 : Règles budgétaires

Le projet de Budget de l'année à venir est préparé par le Président et proposé à l'Assemblée générale dont le vote doit intervenir avant la fin de l'année précédant le nouvel exercice budgétaire ou au plus tard le 31 mars de l'année considérée. Le Budget est voté par chapitre. Il est transmis au Préfet de la Vienne dans le cadre du contrôle de légalité.

Dans le cas où le Budget du Syndicat Mixte n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Président du Syndicat est en droit, jusqu'à l'adoption du Budget, de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au Budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du Budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du Budget ou jusqu'au 31 mars de l'année considérée, l'exécutif du Syndicat peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Article 27 : Règle de recettes et de dépenses

Les opérations de recettes et de dépenses peuvent être confiées à des régisseurs de recettes et de dépenses, conformément aux dispositions des articles R. 1617-1 du CGCT.

Le Président prendra toutes décisions réglementaires utiles et nommera les régisseurs titulaires et suppléants par arrêté. Les régisseurs agissent sous la responsabilité du Trésorier, qui est appelé à donner son avis lors de leur nomination.

Article 28 : Compte de gestion et compte administratif

En application de l'article D. 2343-5 du CGCT, le compte de gestion est joint au compte administratif pour être remis par le comptable au Président du Syndicat.

Après avoir été visé par le Président ou le Vice-Président délégué aux Finances, le compte administratif et le compte de gestion du Syndicat sont présentés à la Chambre Régionale des Comptes par le Trésorier.

Le compte de gestion est soumis à l'adoption de l'Assemblée générale dans les délais réglementaires, préalablement au vote du Compte administratif par la même assemblée.

Article 29 : Contrôle du Syndicat mixte

Les règles applicables au Syndicat mixte en ce qui concerne le contrôle administratif, financier et technique seront celles applicables aux Syndicats.

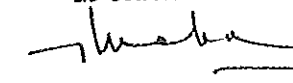
Article 30 : Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts entrent en vigueur à la date de la dernière publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté inter-préfectoral validant les statuts par le Représentant de l'Etat dans la Vienne.

Le Préfet,


Alain ESPINASSE

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jacques LUCBEREILH

Le Préfet


Jérôme GUTTON

15/15

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en date de ce jour,
le 19 AOÛT 2015